

# COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- LIVRE NEUVIEME DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ---

2013-099 DELIBERATION "ALGUES-SM-2013 -A" 11 JUNI 2013

## PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES ALGUES MARINES AUTRES QUE LES LAMINAIRES SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n° 90-719 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine du 24 avril 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation pérenne des algues sur le littoral d'Ille et Vilaine ,

ADOPTE

### Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des algues marines autres que les laminaires dans le périmètre délimité ci après :

- à l'Est et au Nord, la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne et les Eaux territoriales,
- à l'Ouest le méridien de la Tour de l'Île des Ebhens.

Ce périmètre peut être divisé en zones de pêche.

Seuls les navires titulaires de cette licence et les marins embarqués sur ces navires sont autorisés à pratiquer la pêche des algues marines autres que les laminaires dans ce périmètre.

### Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- une gestion spécifique par zone de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour l'ensemble du périmètre et/ou par zone de pêche,
- des zones interdites à la pêche,
- des quotas de pêche globaux, par licence, par zone de pêche, et par espèce d'algues
- les conditions particulières du déroulement de la campagne.

Le Président du CRPMEM, après avis du Président de la Commission Algues et du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine, peut par décision motivée fixer pour l'ensemble du littoral ou par zone de pêche, le calendrier, les horaires, les jours et condition de rattrapages et moduler les quotas.

### Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra :

- être titulaire de la licence de pêche des algues marines *Laminaria Digitata* sur le littoral de la Région Bretagne, ou exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes parafiscales dues aux différents organismes professionnels,
- pour pratiquer la pêche en plongée, les marins embarqués sur les navires demandeurs devront être titulaires d'une autorisation administrative délivrée par les DDTM.

### Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Algues" assisté des présidents des comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

#### Au titre des critères socio-économiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 150 CV.

5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, et justifiant d'une antériorité de pêche aux algues marines autres que les laminaires, dans le périmètre défini à l'article 1 peuvent obtenir une licence pour l'année 2002. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que les titulaires répondant aux critères de longueur.

#### Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence est présentée au Comité départemental et à une période fixés par délibération du CRPMEM. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

#### Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Algues" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

**Article 6 - Suspension ou retrait de la licence**

Nonobstant les dispositions du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime, la licence, pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non remise le 10 de chaque mois au CDPMEM d'Ille et Vilaine, des fiches statistiques de pêches.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance.

**Article 7 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par le Préfet du Département d'Ille et Vilaine, les lieux de mise à terre sont limités aux cales autorisées par arrêté du Préfet de Département mentionné aux visas de la présente délibération.

**Article 8 - Dispositions techniques**

L'arrachage est interdit, la récolte ne peut s'effectuer qu'à la coupe.

La pêche ne peut être réalisée que de façon manuelle à pied ou en plongée.

**Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président,  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES